



CONDITIONS GENERALES EBICS

DEFINITIONS:

- **AC** : Autorité de Certification
- **ARA** : Accusé de Réception Applicatif
- **Autorité de Certification reconnue par la Banque** : La Banque met à disposition la liste des AC dont elle accepte les certificats de signature personnelle
- **Authentification** : Procédure permettant de vérifier l'identité d'une entité (personne ou système)
- **Banque** : Prestataire de Services de paiement (PSP) au sens de la directive 2007/064/CE sur les services de paiements du 17 novembre 2007, transposée dans l'ordonnance 2009-866 du 15 juillet 2009
- **CFONB** : Comité Français d'Organisation et de Normalisation Bancaires
- **Certificat** : Standard permettant de stocker une clé publique
- **Certificat personnel** : Certificat attaché à une personne physique
- **Chiffrement** : Processus de transformation des données à l'aide d'un algorithme cryptographique
- **Déléataire** : personne physique habilitée par le Client à remettre des opérations et/ ou à signer les remises et/ou à recevoir des relevés.
- **EBICS**: Electronic Banking Internet Communication Standard. Deux modes d'utilisation d'EBICS se distinguent dans le sens Client vers Banque : EBICS profil T et EBICS profil TS
- **EBICS profil T** : Les fichiers envoyés par le Client à la Banque ne sont pas accompagnés d'une signature personnelle jointe. Les données envoyées ne pourront être prises en compte que si la Banque se trouve en possession d'un ordre de validation transmis par un autre canal
- **EBICS profil TS** : Les fichiers envoyés par le Client à la Banque sont accompagnés dans la même transmission de la ou des signature(s) personnelle(s) jointe(s) prévue(s) pour l'échange des données concernées
- **Hash** : Valeur numérique associée à un message pour s'assurer de son intégrité
- **Intégrité** : Fonction garantissant la non-altération des données lors de leur transport
- **Ip** : « Internet Protocol »
- **Pare-feu (firewall)** : Logiciel conçu pour protéger un ordinateur connecté à internet d'intrusions venant d'autres machines
- **Sceau** : Valeur numérique associée à un message pour s'assurer de son intégrité
- **Scellement** : Fonction mathématique permettant d'obtenir le sceau
- **Signature de transport/scellement** : Signature permettant de s'assurer de l'origine et de l'intégrité des données d'un message. Elle n'a pas de valeur personnelle
- **Signature électronique personnelle** : Elle permet d'identifier personnellement l'émetteur d'un message et de garantir l'intégrité du message

- **SSL/TLS**: "SECURE SOCKETS LAYER"/"TRANSPORT LAYER SECURITY"
- **URL** : "Uniform Ressource Locator", adresse web permettant de mémoriser plus facilement une adresse IP

ARTICLE 1 - OBJET

Le présent contrat a pour objet de définir :

- les conditions et modalités relatives aux échanges entre les Parties de données informatisées, conformément au standard EBICS et selon les modalités techniques décrites dans les annexes du présent contrat,
- la liste des types de données informatisées échangeables dans le cadre du standard EBICS figurant en annexe 1
- les modalités de signature des données échangées,
- les modalités de preuve des échanges entre les Parties.

Les conditions d'utilisation pour le compte du client et/ou pour les sociétés pour lesquelles il est mandaté et les modalités techniques relatives aux échanges de données définies au présent contrat sont ci-après conjointement dénommées « **la Prestation** ».

ARTICLE 2 – DESCRIPTION ET CONDITIONS D'UTILISATION DE LA PRESTATION

2.1 Description de la Prestation

La Prestation consiste dans la mise à disposition par la Banque d'une plateforme informatique, compatible avec le standard EBICS de manière à satisfaire à l'objet défini dans l'article 1.

2.2 Conditions d'utilisation de la Prestation

Les Parties s'engagent à utiliser des moyens de communication respectant le standard EBICS, permettant l'échange sur le réseau Internet public, dans une version en vigueur et conformément à son implémentation définie par le CFONB. Les parties s'engagent de plus à respecter les formats de fichiers nécessaires au bon fonctionnement de la Prestation. Le réseau Internet ne présentant pas toutes les conditions de sécurité, l'authentification des Parties et la confidentialité des échanges par chiffrement seront assurés par l'utilisation de certificats tels que définis aux Conditions Particulières.

Pour l'utilisation de la Prestation, le Client doit disposer :

- d'un accès Internet permettant la communication avec la Banque,
- d'un logiciel de communication compatible avec le standard EBICS
- de certificats ou de cyberpass



Le Client fait son affaire personnelle de l'acquisition, de l'installation, de la maintenance de son système informatique et de son raccordement au réseau Internet, ainsi que de sa protection au moyen d'un « pare-feu » (firewall) et d'un antivirus à jour. De plus, le Client devra s'assurer de la conformité de la version en vigueur du standard EBICS du logiciel qu'il utilise, fourni par un éditeur spécialisé ou développé en compte propre, avec celle utilisée par la plateforme informatique de la Banque. Son logiciel devra notamment, préalablement à tout échange EBICS, vérifier le certificat SSL du serveur de la Banque dans le cadre de la communication https.

Préalablement à tout échange de données informatisées, une phase d'initialisation est nécessaire pour assurer leur sécurité. Les Parties doivent se conformer aux modalités d'échanges de clés prévues dans les annexes. Chaque Partie doit s'assurer de la capacité de son logiciel à gérer le mode test. Le Client s'engage à vérifier la cohérence du paramétrage de ses outils de télécommunications avec ceux fournis par la Banque. Par ailleurs, pour les Clients détenteurs d'un contrat Cyberplus, l'administrateur désigné dans le contrat Cyberplus doit s'assurer de la cohérence des paramétrages entre l'outil Cyberplus et EBICS.

Dans le cadre du présent contrat, le standard EBICS est tout d'abord utilisé afin d'assurer la bonne fin et la sécurité du transport des données informatisées grâce à l'authentification des partenaires, au contrôle de l'intégrité des données transmises et selon le mode convenu avec le Client à l'utilisation d'une signature de transport appelée « scellement » ou une signature personnelle.

Le Client et la Banque définissent un mode de fonctionnement pour l'envoi des fichiers du Client vers la Banque parmi les modes possibles permis par le protocole d'échange. Actuellement les modes en vigueur sont :

- **EBICS profil T** (transport) : Les fichiers envoyés par le Client à la Banque ne sont pas accompagnés d'une signature personnelle jointe. Les données envoyées ne pourront alors être prises en compte que si la Banque se trouve en possession d'un ordre de validation transmis par un autre canal, précisé dans l'annexe 1 des Conditions Particulières.
- **EBICS profil TS** (transport et signature) : Les fichiers envoyés par le Client à la Banque sont accompagnés dans la même transmission de la ou des signature(s) personnelle(s) jointe(s) prévue(s) pour l'échange des données concernées, définies dans l'annexe 1 des Conditions Particulières.

L'utilisation d'EBICS profil TS suppose que les personnes habilitées à signer aient été préalablement dotées par le Client de trois certificats personnels distincts permettant d'assurer les fonctions d'authentification, de chiffrement et de signature électronique personnelle. Le certificat utilisé pour la signature électronique personnelle doit être sur support matériel cryptographique et avoir été acquis auprès d'une Autorité de Certification reconnue par la Banque.

Par ailleurs, en EBICS profil T, les utilisateurs chargés de la confirmation des remises sur Internet devront être dotés d'outil d'authentification forte, conformément aux normes définies par la Banque.

Le Client précise à l'annexe 5 du présent contrat les identités des délégataires, les caractéristiques de leurs certificats et les autorisations qui leur sont attachées. Le Client est engagé par toute utilisation d'un certificat de signature et du code d'activation qui lui est associé, sauf révocation du certificat ou suspension des droits du titulaire du certificat dans les conditions de l'article 3.

Si le Client est détenteur d'un contrat Cyberplus, l'administrateur, désigné dans le contrat Cyberplus, a la possibilité de modifier les délégataires visés en annexe 1 des Conditions Particulières. Il relève de la responsabilité du détenteur des droits administrateurs Cyberplus et des droits administrateurs EBICS, désignés aux Conditions Particulières du présent contrat, de s'assurer de l'identité des délégataires notamment en vérifiant les pièces d'identité de chacun.

Le Client doit s'assurer de la bonne prise en compte et de la vérification des opérations transmises. Les fichiers transmis donnent lieu par la Banque destinataire desdites remises à un accusé de réception applicatif en cas d'anomalie de transmission desdits fichiers. Selon le nombre d'opérations en anomalie, la Banque rejettera soit les opérations concernées soit la globalité du fichier. Il est à souligner qu'une remise ne peut excéder actuellement 50 000 opérations. Si le Client veut effectuer plus de 50 000 opérations, il transmettra autant de remises adaptées.

En cas de révocation d'un certificat par le Client, celui-ci doit, parallèlement à cette demande faite auprès de son Autorité de Certification, en informer immédiatement la Banque, par écrit, afin de s'assurer de la prise en compte par celle-ci de ladite révocation.

ARTICLE 3 – SECURITE D'ACCES

Les conditions et modalités d'accès au serveur de la Banque sont détaillées à l'annexe 1. Le Client est responsable de la garde, de la conservation de l'utilisation et de la confidentialité des identifiants et des certificats utilisés dans le cadre de la Prestation, et



le cas échéant, des conséquences de leur divulgation ou de leur utilisation par des tiers. Il s'engage à signaler à la Banque toute perte ou usage abusif des identifiants dans les plus brefs délais et par tous moyens, et à confirmer sans délai à la Banque cette perte ou cet usage abusif par lettre recommandée.

ARTICLE 4 – TRAITEMENT BANCAIRE DES INSTRUCTIONS TELETRANSMISES ACCOMPAGNEES D'UNE SIGNATURE PERSONNELLE

Lorsque les instructions contenues dans les fichiers sont transmises dans le strict respect des stipulations du présent contrat, la Banque les traitera, dans les conditions et selon les modalités convenues dans les Conventions de compte courant et/ou de services.

Le Client est responsable des pouvoirs spécifiques attribués à ses délégataires. Les délégataires ayant des pouvoirs de signature devront être équipés d'un certificat matériel reconnu par la Banque. Le Client est informé que la remise d'un certificat de signature autorisé par ses soins à tel ou tel détenteur et son inscription dans la liste des signataires pour un service donné (annexe 5) vaut octroi d'un pouvoir spécifique, dérogatoire ou non, à ceux qui ont pu ou pourront être conférés et déposés à la Banque par ailleurs.

Il découle naturellement de la procédure ci-dessus que ce système déroge à tout autre système de contrôle relatif aux pouvoirs. La Banque traitera les remises authentifiées selon les pouvoirs attribués par le client à ses délégataires prévu à l'annexe 1 des Conditions Particulières.

ARTICLE 5 – SUSPENSION DE LA PRESTATION POUR CAS EXCEPTIONNELS

Pour préserver la sécurité et l'intégrité des systèmes, la Banque pourra suspendre l'exécution de la Prestation, sous réserve d'en informer le Client dès que possible et par tout moyen écrit, en cas d'actes ou menaces d'actes de piratage, de malveillance ou de fraude, y compris en ce qui concerne l'accès à la plateforme informatique de la Banque.

Pendant toute la durée de la suspension, les procédures de substitution relatives aux échanges et définies entre les Parties par ailleurs s'appliqueront. Si, passé un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la notification de la suspension, l'exécution de la Prestation est toujours suspendue, le présent contrat pourra être résilié sans préavis par le Client moyennant l'envoi à la Banque d'un courrier en recommandé avec avis de réception, à l'adresse mentionnée aux Conditions Particulières.

ARTICLE 6 - REGLEMENT DES INCIDENTS

En cas de constatation d'un défaut quelconque de fonctionnement technique, chaque Partie s'engage à en aviser l'autre par tous moyens et dans les meilleurs délais, à en relever les éléments, à favoriser la

recherche des causes et à collaborer avec l'autre le plus complètement possible à l'effet d'y remédier. Pendant le délai nécessaire à la disparition du défaut, les Parties étudieront les procédures de substitution pouvant être mises en place. A ce titre, il est précisé que les obligations de la Banque sont des obligations de moyens.

Chaque Partie n'est responsable de l'exécution défectueuse d'une de ses obligations qu'autant que celle-ci est due à sa faute, sa négligence ou à un quelconque manquement à ses obligations contractuelles, dont la preuve incombe à l'autre Partie.

Aucune Partie ne peut engager la responsabilité de l'autre en cas de dysfonctionnement imputable à un tiers.

Seuls les dommages directs subis par une Partie pourront être indemnisés par l'autre Partie, les dommages indirects et notamment les pertes de revenus, d'activité, d'un contrat, d'économies ou de bénéfices escomptés, ne pouvant en aucun cas engager la responsabilité d'une des Parties.

Dans l'hypothèse où l'une des Parties aurait recours à un ou des sous-traitants, pour traiter une partie de la Prestation au titre du présent contrat, elle restera pleinement et entièrement responsable de la réalisation et de la bonne fin des prestations sous-traitées et fera respecter sous sa seule responsabilité par le ou les sous-traitants toutes les stipulations du présent contrat.

D'une manière générale, les Parties garantissent que l'exécution de leurs obligations contractuelles ne contrevient à aucune disposition légale ou réglementaire qui leur serait applicable.

Sous peine d'irrecevabilité, toute réclamation concernant la transmission d'un fichier ou la récupération des informations sur le serveur Ebics de la Banque doit être formulée dans un délai de 30 jours.

Dans tous les cas, la responsabilité de la Banque ne sera pas engagée du fait du retard ou de la défaillance dans la fourniture de la Prestation, dont le périmètre est décrit en annexe, tenant à un cas de force majeure, notamment, tout événement irrésistible et extérieur aux Parties, par exemple :

- le défaut de fourniture de courant électrique,
- les interventions administratives ou législatives,
- les contingences techniques, administratives ou autres, intéressant les lignes et les réseaux de transmission,
- les guerres ou menaces de guerre, terrorisme, sabotage, émeutes, grèves externes, incendies, inondations.



En pareil cas, chaque Partie informera l'autre Partie de la survenance de tels événements dès que possible. Elles définiront alors ensemble la procédure de substitution à mettre en œuvre.

ARTICLE 7 – TARIFS, FACTURATION ET MODE DE REGLEMENT

Le service EBICS est mis à disposition du Client moyennant le paiement d'un abonnement mensuel dont le coût et les modalités de prélèvement sont déterminés dans les Conditions Particulières.

La tarification des opérations autre que le Service EBICS est visée dans tout document tarifaire lié à ces opérations.

En particulier, le traitement des opérations de virement et de prélèvement est soumis aux conditions tarifaires en vigueur dont le client reconnaît avoir pris connaissance dans le cadre de la Convention de compte courant. Le coût de ces opérations n'est pas inclus dans l'abonnement mensuel EBICS.

Les conditions tarifaires de l'abonnement EBICS sont susceptibles d'évolution par la Banque. Le Client sera informé des modifications tarifaires 1 mois avant leurs applications. En cas de désaccord, ce dernier pourra résilier son contrat dans les conditions visées à l'article 12 des présentes.

ARTICLE 8 – PREUVE DES ECHANGES

Chaque partie gardera une trace des échanges effectués via EBICS et les conservera pendant la durée contractuellement prévue entre les parties, ou en absence d'accord formalisé, pendant la durée prévue par la réglementation en vigueur.

Pour les fichiers adressés à la Banque, celle-ci met à disposition du Client un accusé de réception relatif aux échanges effectués sur le serveur EBICS dont les modalités sont précisées en annexe 1.

Pour ces échanges, la preuve résulte des enregistrements informatiques des données échangées, y compris les éléments de signature, dans les systèmes de la Banque. Les fichiers informatiques étant signés et transmis par le Client en recourant simultanément à l'utilisation de certificats, celui-ci est réputé en être l'auteur. Ces éléments font foi jusqu'à preuve contraire du Client.

Les Parties reconnaissent que l'identification correcte du Client, la validité des certificats et l'accusé de réception positif mis à disposition par la Banque leur permet de considérer les fichiers comme valablement déposés sur la plateforme informatique de la Banque.

ARTICLE 9 – CONFIDENTIALITÉ DES DONNÉES

Sous réserve de ce qui est dit à l'article 10, chaque Partie s'engage à considérer comme confidentielles, et à ne pas utiliser, les informations qu'elle aura pu recueillir au sujet de l'autre Partie ou de toute Société du Groupe

concernée ainsi que toutes informations et documents échangés entre elles dans le cadre du présent contrat. Les Parties s'engagent ainsi à assurer la confidentialité de ces informations et à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect de cette confidentialité par leurs employés, les personnes morales de leurs groupes respectifs et leurs sous-traitants.

Ces obligations de confidentialité et de non utilisation seront levées dans l'hypothèse où les informations et/ou les documents seraient tombés dans le domaine public, sans faute de la Partie qui les a reçus, ou pour faire droit à la demande d'une autorité administrative, judiciaire ou de tutelle dans les conditions définies par la loi.

ARTICLE 10 – SECRET PROFESSIONNEL

Dans le cadre de l'exécution du présent contrat la Banque peut être amenée à recueillir des informations concernant le Client.

Le Client accepte expressément, et pendant toute la durée de sa relation contractuelle avec la Banque, que les données le concernant soient transmises :

- aux prestataires de services et aux sous-traitants exécutant dans ou hors de l'Union Européenne pour le compte de la Banque certaines tâches liées à l'exécution du présent contrat,
- aux entreprises filiales, directes et/ou indirectes, de BPCE, Organe central des Banques Populaires et des Caisses d'Épargne (loi n° 2009-715 du 18 juin 2009) et aux sociétés du groupe de la Banque, en vue de la réalisation de la Prestation,
- à des organismes tels l'administration fiscale et la Banque de France afin de satisfaire aux obligations légales et réglementaires s'imposant à la Banque.

ARTICLE 11 - INTÉGRALITÉ DES ACCORDS ET MODIFICATIONS DU CONTRAT

Le présent contrat et ses annexes constituent le parfait accord des Parties. Toute modification n'interviendra qu'après la conclusion d'un avenant signé par les Parties, sauf s'il en est disposé autrement pour ce qui concerne les annexes dans ce cadre tout courrier daté et signé du client, par une personne habilitée et sous réserve d'accord de la Banque, vaut avenant au présent contrat.

ARTICLE 12 – DURÉE ET RÉSILIATION

Le contrat est conclu pour une durée indéterminée. Il prend effet à sa date de signature.

Il pourra être mis fin au présent contrat par l'une ou l'autre des Parties, à tout moment, par lettre recommandée avec avis de réception, moyennant le respect d'un préavis de un (1) mois à compter de la date de première présentation de ladite lettre.

En outre, le présent contrat pourra être résilié sans délai par l'une ou l'autre des Parties en cas de :

- manquement par l'une des Parties à l'une quelconque des obligations lui incombant aux termes des présentes, non réparé dans le délai



de dix (10) jours ouvrés à compter de l'envoi, par l'autre Partie, de la lettre recommandée avec avis de réception notifiant le manquement,

- clôture des comptes.

En cas d'ouverture ou de prononcé de la liquidation judiciaire du Client, le présent contrat pourra être résilié de plein droit par la Banque, après une mise en demeure de prendre partie sur la poursuite du présent contrat adressé par la Banque au liquidateur et restée plus d'un (1) mois sans réponse (article L.641-11-1 du Code de Commerce).

En cas de cessation du contrat, pour quelque motif que ce soit, les Parties sont tenues de prendre toutes dispositions utiles en vue du dénouement des opérations en cours.

ARTICLE 13 – ÉVOLUTIONS DU STANDARD EBICS

Du fait du caractère évolutif du standard EBICS et des systèmes informatiques sur lesquels s'appuie ce standard, chaque Partie s'assurera de la parfaite compatibilité de ses logiciels/outils/systèmes informatiques avec les nouvelles évolutions du standard telles que publiées par le CFONB et portées à la connaissance du Client par la Banque.

A partir de la notification des modifications, les Parties disposeront d'un délai maximum de douze (12) mois pour s'adapter aux nouvelles caractéristiques, à défaut de quoi le contrat sera réputé résilié de plein droit.

Les Parties s'engagent à se concerter de bonne foi et de manière raisonnable avant toute modification des paramètres techniques de la Prestation.

ARTICLE 14 – GARANTIE DE SERVICE

La Banque s'engage à maintenir en état de fonctionnement l'ensemble des moyens nécessaires à l'exécution du présent contrat, à l'exception des périodes de maintenance indispensables. Sauf impératif technique, la Banque fera ses meilleurs efforts pour que les périodes de maintenance interviennent aux heures où elles entraîneront le moins de perturbation pour le Client.

En cas de survenance d'un événement empêchant la Banque d'exécuter normalement ses obligations, la Banque prendra contact avec le Client pour la mise en place d'une solution destinée à assurer la continuité de la Prestation dans les meilleurs délais.

ARTICLE 15 - DROIT APPLICABLE, JURIDICTION

Le présent contrat est soumis au droit français. En cas de contestation relative à la conclusion, l'interprétation ou l'application du présent contrat, et à défaut de règlement amiable, les parties saisiront le tribunal français compétent.

des effets par voie télématique moyennant le respect d'un préavis de 60 jours.

A l'issue d'un délai de 60 jours le Client devra procéder lors de ses opérations d'escompte ou d'encaissement à la remise de ses effets papiers à la Banque.

Remise d'effets par voie télématique (Echanges de Données Informatiques par protocole EBICS)

ARTICLE 1 - OBJET

La présente annexe a pour objet de fixer les conditions et les modalités relatives aux remises d'effets dans le cadre des échanges de données informatisées par protocole EBICS.

ARTICLE 2 –REMISE D'EFFETS A L'ENCAISSEMENT

Le Client peut procéder à la remise de ses effets à l'encaissement par le biais de la plateforme informatique mise à disposition par la Banque compatible avec le standard EBICS dans les conditions définies par le Contrat d'Echanges de Données Informatiques par protocole EBICS.

En cas de retour impayé, la Banque pourra soit procéder au débit immédiat du compte du Client, soit procéder au débit d'un compte « impayé au recouvrement »(IAR).

ARTICLE 3 –REMISE D'EFFETS A L'ESCOMPTE

Le Client avec l'accord de la Banque peut bénéficier d'une autorisation de concours par escompte.

Il pourra procéder, toujours sous réserve de l'accord de la Banque, à la saisie des effets à remettre à l'escompte par le biais de la plateforme informatique mise à sa disposition par la Banque compatible avec le standard EBICS dans les conditions définies par le Contrat d'Echanges de Données Informatiques par protocole EBICS.

Au préalable, le Client pour bénéficier de ce service spécifique d'échanges informatisés devra signer avec la Banque une Convention Cadre DAILLY. Conformément à l'article 3.6 de cette Convention Cadre le client cède à titre de garantie les créances qui lui appartiennent et dont le règlement est effectué à l'aide des effets télétransmis. A ce titre, le Client s'engage à transmettre, à chaque remise d'effets, un acte de cession de créances professionnelles sur lequel seront apposés son cachet et sa signature. Cet acte de cession devra obligatoirement faire mention du nom ou de la dénomination sociale du Client, du numéro de compte du Client, de la date et du mode de télétransmission du fichier ainsi que du nombre et du montant des créances cédées. L'acte de cession devra également impérativement indiquer que la cession par le client à la Banque est soumise aux dispositions des articles L313-23 à L313-34 du Code Monétaire et Financier (anciennement loi du 2 janvier 1981).

La Banque se réserve le droit de débiter le compte du Client du montant de l'effet ou des effets remis à l'escompte si l'acte de cession de créances professionnelles n'est pas fourni ou s'il est incomplet.

Le Client s'engage à respecter le montant de sa ligne d'escompte. En cas de dépassement de son autorisation, son compte ne sera pas crédité du montant de la remise.

Un dépassement ponctuel de son autorisation ne vaudra en aucun cas accord de la Banque Populaire Rives de Paris sur une augmentation de sa ligne d'escompte.

La Banque Populaire Rives de Paris pourra procéder à la dénonciation de la ligne d'escompte sous réserve d'un préavis de 60 jours.

Si les effets escomptés reviennent impayés la Banque pourra soit procéder au débit immédiat du compte du Client, soit procéder au débit d'un compte « impayé à recouvrer » (IAR).

En cas de motifs légitimes ou de comportement gravement répréhensible du Client ou de situation irrémédiablement compromise, conformément à l'article L313-12 du Code Monétaire et Financier, la Banque ne sera tenue de respecter aucun délai de préavis.

ARTICLE 4 – CONDITIONS D'ACCEPTATION

La Banque se réserve le droit de refuser de prendre à l'escompte ou à l'encaissement certains effets sans avoir à motiver sa décision de refus.

Le Client s'engage à remettre à la Banque l'original des effets papiers le jour même ou à chaque demande de la Banque.

A défaut de remise des effets papiers dans un délai de 24 heures, la Banque pourra retirer au client la faculté de procéder à la remise de ses effets voie télématique. Le fait que la Banque n'ait pas exigé l'application de cette disposition que ce soit de façon permanente ou temporaire, ne pourra en aucun cas être considéré comme une renonciation à la possibilité pour la Banque d'exiger à tout moment du client son respect.

La Banque pourra sans avoir à motiver sa décision procéder à la dénonciation de la possibilité de remettre des effets par voie télématique moyennant le respect d'un préavis de 60 jours.

A l'issue d'un délai de 60 jours le Client devra procéder lors de ses opérations d'escompte ou d'encaissement à la remise de ses effets papiers à la Banque.